

Cahier de doléances du Tiers État de Villeparois (Haute-Saône)

2 avril 1789... le 22 mars... ledit notaire (Dresse, de Vesoul) n'a pas voulu absolument recevoir les doléances que lesdits habitants voulaient lui faire pour être admis dans ladite délibération et suivant que Sa Majesté le demande. C'est pourquoi lesdits habitants sont obligés de la faire sous seing privé.

Art. 1. Représentons que cette communauté est composée de 32 feux étant de franchise ancienne, et cependant les laboureurs de ce lieu font chacun annuellement au seigneur de ce lieu trois corvées de charrue dans la saison la plus favorable pour la culture des terres, ce qui n'est fondé que verbalement ce qui devrait être révolu.

Art. 2. Représentons que cette communauté après avoir été obérée et épuisée jusqu'à la dernière extrémité des guerres anciennes, tant pour avoir fourni des fourrages, que pour les faire conduire en Alsace, ce qui était dû par cette communauté pour le besoin de l'armée, et nos ancêtres se trouvant dans la plus grande indigence après avoir fait de pareilles contributions, et pour affranchir les dettes qu'ils avaient contractées, vendirent au seigneur de ce lieu 40 arpents de bois et environ 25 faux de prés pour le second fruit, la présente vente soi-disant avait été faite perpétuelle pour le prix et somme de 700 francs anciens, monnaie de France. C'est là où le seigneur de ce lieu profita de la misère de nos ancêtres, car nous déclarons que les 40 arpents de bois et les 25 fauchées de prés, si vendus pour 700 francs anciens, valent au moins 30.000 livres, ce que ladite communauté demande de rentrer dans leurs bois et regains, et rembourser la somme de 700 francs anciens au seigneur de ce lieu ; et comme ladite communauté était en procès avec leur ancien seigneur, et ce procès étant sur le point d'être jugé à la laveur de la communauté, ce procès était pendant au grand conseil à Paris; le procès était pour objet le bois, les regains dont il est parlé ci-devant ; le seigneur vendit sa terre et seigneurie au procureur spécial de la communauté, qui était un conseiller du Parlement de Besançon, et quand il eut acheté la terre et seigneurie dont il est question, vient faire un propos de subtilité à nos ancêtres, que notre ancien seigneur demandait accord du procès qui existait, demandait 40 arpents à prendre dans les bois de la communauté, et 25 faux de prés pour le second fruit, et que ledit procès demeurerait fini et terminé ; ce que nos ancêtres transigèrent par devant notaire, ce qui ne pouvait pas vendre ni céder.

Art. 3. Représentons que dans cette communauté, il y avait un four banal appartenant au seigneur, et comme il était obligé de le chauffer à l'usage de la communauté moyennant la dîme de vingt l'une et nos ancêtres transigèrent verbalement pour être libres de cuire eux-mêmes leur pain et de bâtir des petits fours, moyennant une quarte de blé et trois boisseaux d'avoine que chaque feu ou ménage annuellement au seigneur et nous demandons que cette loi soit révolue.

Art. 4. Représentons que le seigneur de ce lieu a un garde qui ruine prescive les particuliers en amendes, soit dans les champs, soit dans les prés, soit dans les vignes, soit dans les bois communaux, partout où il trouve à faire des rapports soit justes ou injustes, ce qui cause la plus grande injustice aux particuliers de ce lieu, tandis que la communauté a ses gardes, qui sont responsables des délits. Demandons que les gardes des seigneurs n'aient plus le droit en entier de prendre ni faire aucun rapport sur les fonds communaux, et que les gardes de communauté les rapports qu'ils feront soient condamnés au profit de l'église de cette paroisse, ce qui devrait être.

Art. 5. Représentons que le seigneur de ce lieu et autres particuliers ont des voliers nombreux depuis la semaille de carême jusqu'à celle d'automne : ces animaux ne cessent de dévorer nos campagnes, qui déciment des cantons de champs, ce qui porte un grand préjudice au laboureur de ce lieu, ce qui devrait être révolu.

Art. 6. Représentons que le seigneur de ce lieu s'est emparé de la rivière de ladite communauté pour y avoir le droit de pêche absolu, ce qui prive cette communauté des droits de la pêche, ce qui devrait être révolu.

Art. 7. Demandons que tout bien de fief ancien soit bien d'église soit colonique de quelque qualité qu'ils puissent être soient imposés dans tous les impôts royaux même communaux, vu et imprévu quelconque, tout comme le bien de roture, ce qui devrait être.

O grand roi, voilà ce que vos fidèles sujets ont l'honneur de vous représenter de véritable, et vous voyez comme le seigneur de ce lieu a profité de la misère de nos ancêtres ; écoutez donc s'il vous plait, o grand et puissant monarque, les cris de votre pauvre peuple, qui ne peut obtenir justice que de votre toute-puissance.